

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2000-2001

5 JUIN 2001

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA PRISE EN COMPTE DE L'ORGANISATION DE COURS PHILOSOPHIQUES
DANS LES ENSEIGNEMENTS OFFICIEL ET LIBRE NON CONFESIONNEL SUBVENTIONNES
DEPOSEE PAR MM. DUPONT, WAHL ET CHERON

DEVELOPPEMENTS

Le présent décret prévoit l'augmentation du montant des subventions de fonctionnement allouées par élève aux établissements d'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionnés, et ce afin de tenir compte de l'organisation de cours philosophiques par les réseaux officiel et libre non confessionnel.

Pour la période de 2003 à 2010, les montants octroyés à ces établissements s'élèvent à un montant forfaitaire global. A partir de 2011, le montant des subventions de fonctionnement allouées par élève à ces établissements est augmenté d'un montant forfaitaire par élève équivalent à 10,7 % des montants versés en application de l'article 2 du décret du ... visant à améliorer les conditions matérielles des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article accorde, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 2, une augmentation du montant des subventions de fonctionnement allouées par élève aux établissements d'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionnés. Cette augmentation correspond à un montant forfaitaire par élève équivalent à 10,7 % des montants versés en application de l'article 2 du décret du ... visant à améliorer les conditions matérielles des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.

Article 2

Cet article fixe le montant forfaitaire global alloué aux établissements d'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionnés en application de l'article 1^{er} pour les années 2003 à 2010.

Article 3

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA PRISE EN COMPTE DE L'ORGANISATION DE COURS PHILOSOPHIQUES
DANS LES ENSEIGNEMENTS OFFICIEL ET LIBRE NON CONFESIONNEL SUBVENTIONNES

Article 1^{er}

Sans préjudice des limites budgétaires prévues à l'article 2, le montant des subventions de fonctionnement allouées par élève aux établissements d'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionnés est augmenté d'un montant forfaitaire par élève équivalent à 10,7 % des montants versés en application de l'article 2 du décret du ... visant à améliorer les conditions matérielles des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.

La présente disposition n'est pas applicable aux établissements d'enseignement maternel.

Art. 2

Le montant forfaitaire global alloué en application de l'article 1^{er} aux établissements d'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionnés s'élève à :

- 7,4 millions de francs en 2003;
- 26,3 millions de francs en 2004;
- 94,5 millions de francs en 2005;
- 116,7 millions de francs en 2006;
- 169,5 millions de francs en 2007;
- 181,7 millions de francs en 2008;
- 213,4 millions de francs en 2009;
- 296,5 millions de francs en 2010.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le chef de groupe PS,

Ch. DUPONT.

Le chef de groupe PRL,

J.-P. WAHL.

Le chef de groupe ECOLO,

M. CHERON.